



Office national de l'énergie

Principaux documents
liés à la décision de
l'Office concernant le
Cadre de
réglementation
assoupli

Westcoast Energy Inc.

Sommaire du Cadre

Juin 1998

Collecte et traitement

Office national de l'énergie

**Principaux documents liés à la décision de
l'Office concernant le Cadre de
réglementation assoupli**

relativement à

Westcoast Energy Inc.

Demande en date du 5 mars 1998

Juin 1998

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1998
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1-1998-5F
ISBN 0-662-83007-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau des publications
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta) T2P 3H2
Courrier élect: orders@neb.gc.ca
Télécopieur: (403) 292-5503
Téléphone: (403) 292-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1998
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE23-1/1998-5E
ISBN 0-662-26945-4

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 3H2
E-Mail: orders@neb.gc.ca
Fax: (403) 292-5503
Phone: (403) 292-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

1. Contexte et demande	1
2. Décision de l'ONÉ	2
3. Ordonnance TG-4-98	4
4. Cadre de réglementation assoupli	6
5. Liste des autres documents pertinents	40

Chapitre 1

Contexte et demande

Dans ses motifs de décision RH-2-97, datés d'août 1997, l'Office national de l'énergie (l'«Office» ou l'«ONÉ») a donné son aval au Règlement pluriannuel avec droits incitatifs (le «Règlement»), en date du 16 mai 1997, conclu entre Westcoast Energy Inc. («Westcoast») et ses parties intéressées, représentées par l'Association canadienne des producteurs pétroliers («ACPP»), le Council of Forest Industries, Methanex Corporation, Cominco Ltd, le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation («GUME»), BC Gas Utility Ltd. («BC Gas») et CanWest Gas Supply Inc. («CanWest») (appelés collectivement les « Parties »). Aux termes du Règlement, les Parties ont convenu des droits que Westcoast pourra exiger au cours de la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, ou de la méthode d'établissement de ces droits.

Le Règlement prévoit une transition qui amènera Westcoast et ses expéditeurs à conclure plus d'ententes négociées, axées sur les conditions du marché, conformément à l'objectif de mettre en oeuvre une formule de réglementation assouplie à l'égard des services de collecte et de traitement assurés par la compagnie. Aux termes du Règlement, les Parties avaient reporté l'étude d'un certain nombre de questions, dont les principes d'une formule de réglementation assouplie, en vue de leur négociation et de leur règlement ultérieurs.

Le 5 mars 1998, Westcoast a déposé un document intitulé «Cadre de réglementation assoupli» qui modifie le Règlement par l'ajout du Cadre, qui en forme désormais l'annexe E. Le Cadre ne vise pas à remplacer le Règlement, mais plutôt fournit un mécanisme grâce auquel les Parties fixeront au moyen d'ententes négociées les droits que Westcoast exigera pour ses services de collecte et de traitement.

Le 9 avril 1998, l'Office a adressé une lettre à Westcoast pour définir la démarche aux fins de l'examen du Cadre. L'Office a demandé à Westcoast d'organiser un atelier à Calgary, le 13 mai 1998, pour présenter le Cadre et répondre aux questions que le personnel de l'Office et les parties intéressées pourraient avoir à son sujet. De plus, l'Office a établi un processus écrit pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leurs commentaires sur le Cadre et de répondre à cinq questions juridiques posées par l'Office. Westcoast avait aussi le droit de déposer une réplique aux commentaires formulés.

L'Office a reçu des commentaires de la part de Westcoast, de l'ACPP, de BC Gas, du GUME, de («CanWest») et de Northwest Pacific Energy Marketing Inc. («NORPAC»). Aucune des parties ne s'est opposée au Cadre.

Le 25 juin 1998, l'Office a rendu une décision, dans laquelle il approuvait la demande de Westcoast. Le présent document regroupe la documentation pertinente au Cadre, à titre de référence.

Le Cadre, hormis certains rapports de renseignements commerciaux et contrats de service types, est présenté au chapitre 4. Le lecteur voudra bien se reporter au document original pour obtenir toutes les précisions sur le Cadre.

Chapitre 2

Décision de l'ONÉ

Dossier 4200-W005-10-1
le 25 juin 1998

PAR TÉLÉCOPIEUR (604) 691-5884

M. R.B. Maas
Premier vice-président
Division des pipelines
Westcoast Energy Inc.
1333, rue Georgia ouest
Vancouver (C.-B.)
V6E 3K9

**Objet : Westcoast Energy Inc. («Westcoast»)
Règlement pluriannuel avec droits incitatifs
Cadre de réglementation assoupli**

Monsieur,

L'Office a examiné votre demande en date du 5 mars 1998 visant à faire approuver un cadre de réglementation assoupli (le «Cadre») destiné à modifier le Règlement pluriannuel avec droits incitatifs, daté du 16 mai 1997, que l'Office a autorisé aux termes de ses motifs de décision RH-2-97. L'Office s'est également penché sur les mémoires de Westcoast, datées du 20 et du 25 mai 1998, et sur les commentaires reçus de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, de BC Gas Utility Ltd., du Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, de CanWest Gas Supply Inc. et de Northwest Pacific Energy Marketing Inc.

L'Office a étudié le Cadre à la lumière de ses Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs, datées du 23 août 1994. En particulier, l'Office s'est laissé guidé par les principes suivants :

- Toutes les parties directement touchées par les questions se rapportant au transport, aux droits et aux tarifs d'une société pipelinière devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus et de faire connaître leurs intérêts dans un règlement négocié. Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties intéressées devraient être invitées à participer aux négociations.
- Un processus de règlement négocié ne doit pas faire entrave à la capacité ni au pouvoir discrétionnaire de l'Office; ce dernier doit pouvoir tenir compte de tous les impératifs de l'intérêt public pouvant aller au-delà des préoccupations immédiates des parties négociantes.

- Le processus de règlement doit se traduire par l'inclusion de renseignements pertinents au dossier public pour que l'Office puisse comprendre le fondement de l'accord et soit en mesure d'évaluer si l'accord est raisonnable.
- L'Office n'acceptera pas un règlement qui comporte des stipulations illégales ou contraires à la Loi.

L'Office constate que le Cadre jouit d'un large appui dans l'industrie. L'atelier public, complété par le processus de commentaire subséquent, a donné à toutes les parties intéressées l'occasion d'obtenir des précisions sur les modalités du Cadre et de formuler leurs observations.

Étant donné le caractère innovateur de plusieurs des dispositions du Cadre, on ne peut prévoir à l'heure actuelle la nature et la portée des problèmes susceptibles de se présenter. Par conséquent, l'Office souligne que le processus proposé de règlement des plaintes permettra aux parties d'avoir recours à l'Office pour la résolution de tels problèmes, s'il en survient.

Pour continuer de remplir son mandat relativement à la réglementation des droits et tarifs de Westcoast, et pour être en mesure de connaître des questions connexes qui pourraient surgir, l'Office a l'intention de suivre le processus de mise en oeuvre du Cadre.

Sous réserve de ce qui précède, l'Office approuve le Cadre, tel qu'il a été déposé. En particulier, l'Office approuve la démarche 1 (décrite à la page 9 du Cadre - version anglaise) relativement au dépôt de renseignements sur les tarifs, ainsi que la version modifiée des Conditions générales relatives au service, présentée sous l'onglet 2. L'Office confirme, par ailleurs, que le Cadre satisfait aux instructions qu'il a données à Westcoast dans sa lettre en date du 29 novembre 1996, où il lui demandait d'arrêter une politique d'aliénation des biens et un code de conduite. De plus, l'Office confirme que le solde du compte de report des recettes, tel qu'il s'établit au 31 décembre 1999, sera attribué à Westcoast et que le compte de report des recettes sera supprimé à compter de cette date.

Enfin, l'Office note, à la page 17 du Cadre (version anglaise), que toutes les ententes de raccordement seront publiques pendant la durée de validité du Règlement. L'Office demande que Westcoast rende ces ententes publiques en les déposant auprès de l'Office et en les signifiant à toute partie qui en fait la demande.

L'ordonnance TG-4-98 ci-annexée donne effet aux décisions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire

Michel L. Mantha

p.j.

c.c. : Parties intéressées par l'instance portant sur le Cadre de réglementation assoupli

Chapitre 3

Ordonnance TG-4-98

ORDONNANCE TG-4-98

RELATIVEMENT À la Loi sur l'Office national de l'énergie (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Westcoast Energy Inc. («Westcoast»), le 5 mars 1998, en vue de faire approuver un Cadre de réglementation assoupli suivant la partie IV de la Loi; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office») sous le numéro de dossier 4200-W005-10-1.

DEVANT l'Office, le 25 juin 1998.

ATTENDU QUE Westcoast, dans une demande datée du 5 mars 1998, a prié l'Office d'approuver un Cadre de réglementation assoupli (le «Cadre»), aux termes de la partie IV de la Loi, relativement aux droits perçus pour les services de collecte et de traitement qu'elle offre dans les zones 1 et 2;

ATTENDU QUE le Cadre est censé former l'annexe E du Règlement pluriannuel avec droits incitatifs (le «Règlement») en date du 16 mai 1997, que l'Office a approuvé dans ses motifs de décision RH2-97;

ATTENDU QUE l'Office, le 9 avril 1998, a diffusé une lettre dans laquelle il a enjoint Westcoast d'organiser un atelier à Calgary le 13 mai 1998 ainsi qu'établi un processus écrit pour permettre aux parties intéressées de faire connaître leurs commentaires sur le Cadre et de répondre à cinq questions d'ordre juridique posées par l'Office;

ATTENDU QUE l'Office a pris en considération les commentaires que les parties intéressées ont transmis en réponse à la lettre précitée;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office concernant la demande de Westcoast sont énoncées dans sa lettre du 25 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Le Règlement est modifié par l'ajout du Cadre, qui en forme désormais l'annexe E;
2. Westcoast doit déterminer les droits à exiger pour ses services de collecte et de traitement dans les zones 1 et 2 conformément aux méthodes et aux procédures définies dans le Règlement et le Cadre;

3. Pour les fins de la comptabilité, des droits et des tarifs, Westcoast doit mettre en oeuvre les procédures nécessaires pour donner effet et satisfaire aux décisions de l'Office énoncées dans sa lettre en date du 25 juin 1998, y compris la décision visant à approuver le Cadre de réglementation assoupli, tel qu'il a été déposé;
4. Toute disposition relative aux droits et tarifs de Westcoast, ou partie de disposition, qui est contraire aux prescriptions de la Loi, à la décision de l'Office en date du 25 juin 1998 ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente, est frappée de nullité.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Michel L. Mantha
Secrétaire

Chapitre 4

Cadre de réglementation assoupli

Le 5 mars 1998

Par messenger

M. M.L. Mantha
Secrétaire
Office national de l'énergie
311 - 6^e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2

Objet : **Westcoast Energy Inc.**
 Règlement pluriannuel avec droits incitatifs
 Cadre de réglementation assoupli

Suivant le Règlement pluriannuel avec droits incitatifs (le «Règlement») conclu le 16 mai 1997 entre Westcoast Energy Inc. («Westcoast») et ses parties intéressées, représentées par l'Association canadienne des producteurs pétroliers, le Council of Forest Industries, Methanex Corporation, Cominco Ltd, le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, BC Gas Utility Ltd. et CanWest Gas Supply Inc. (appelés collectivement les « Parties »), les Parties ont convenu des droits que Westcoast pourra exiger au cours de la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, ou de la méthode d'établissement de ces droits. L'Office national de l'énergie (l'«Office») a avalisé le Règlement en vertu de la décision qu'il a rendue dans l'instance RH-2-97, en août 1997.

Le Règlement prévoit une transition qui amènera Westcoast et ses expéditeurs à conclure plus d'ententes négociées, axées sur les conditions du marché, conformément à l'objectif de mettre en oeuvre une formule de réglementation assouplie à l'égard des services de collecte et de traitement assurés par la compagnie. Suivant l'annexe A du Règlement, les Parties avaient reporté l'étude d'un certain nombre de questions, dont les principes d'une formule de réglementation assouplie, en vue de leur négociation et de leur règlement ultérieurs. Les Parties se sont maintenant entendues sur l'ensemble des questions qu'il restait à négocier. Le document intitulé «Cadre de réglementation assoupli» (le «Cadre») énonce les modalités de l'entente intervenue entre les Parties. Aux termes d'une entente modificatrice en date du 23 janvier 1998 (l'«Entente modificatrice»), les Parties ont convenu de modifier le Règlement par l'ajout du Cadre, qui en forme désormais l'annexe E. Le Cadre ne vise pas à remplacer le Règlement, mais plutôt prescrit le mécanisme par lequel les parties fixeront au moyen d'ententes négociées les droits que Westcoast pourra exiger pour ses services de collecte et de traitement. Vous trouverez sous l'onglet 1 un double de l'Entente modificatrice (et du Cadre joint à celle-ci). La présente demande vise à solliciter l'approbation de l'Office à l'égard du Cadre, tel que prévu à l'article 7.1 de l'annexe A du Règlement. Le Cadre est censé entrer en vigueur dès son approbation par l'Office.

Le Cadre traite des aspects suivants :

- Les principes d'une réglementation assouplie qui gouverneront la négociation par Westcoast d'ententes axées sur les conditions du marché à l'égard des services de collecte et de traitement qu'elle fournit dans les zones 1 et 2 (l'article 7.1 de l'annexe A du Règlement prévoyait explicitement la négociation des principes d'une formule de réglementation assouplie).
- Les moyens appropriés de remplacer la clause 2.02 des Conditions générales de Westcoast (droits de renouvellement) tout en accordant aux expéditeurs actuels une possibilité juste et raisonnable de négocier les conditions de la continuité du service (l'article 7.2 de l'annexe A du Règlement prévoyait explicitement la négociation d'un mécanisme permettant aux expéditeurs actuels d'exercer leurs droits de renouvellement).
- Les modalités d'une politique régissant le raccordement des installations de collecte ou de traitement de tierces parties avec les installations de Westcoast dans les zones 1 et 2 (l'article 8.1 de l'annexe A du Règlement prévoyait explicitement la négociation d'une politique de raccordement).
- Les modalités qui régiront la disposition du solde du compte de report des recettes établi aux termes de l'article 5 de l'annexe A du Règlement (suivant l'article 5.3 de l'annexe A du Règlement, la méthode à adopter pour disposer de tout solde éventuel du compte de report des recettes devait être négociée en même temps que le Cadre de réglementation assoupli).

En outre, le Cadre résout les questions que l'Office a soulevées dans une lettre datée du 29 novembre 1996 (dossier 3400-W5-161), où il demandait à Westcoast d'arrêter une politique concernant l'aliénation future d'installations et un code de conduite gouvernant ses rapports avec Westcoast Gas Services Inc.

Voici un résumé de chacun des volets du Cadre.

A. Introduction

L'Introduction expose l'intention des Parties de mettre en place un nouveau modèle de réglementation financière à l'égard des services de collecte et de traitement offerts par Westcoast, afin de rendre plus concurrentielle la prestation de ces services par Westcoast et de répondre au besoin de ses expéditeurs de négocier des ententes compatibles avec leur propre position concurrentielle. Le Cadre représente donc une solution convenue par l'industrie quant à la méthode de réglementation des services de collecte et de traitement de Westcoast, laquelle substitue à la réglementation financière active exercée par l'Office un régime de réglementation axé sur les plaintes. Le Cadre est conçu pour permettre aux forces du marché de gouverner les rapports entre Westcoast et ses expéditeurs dans les zones 1 et 2. Les Parties estiment que la mise en oeuvre du Cadre, conjuguée à l'exigence, qu'impose déjà le Règlement, de calculer sur une base supplémentaire les droits associés aux services fournis grâce à de nouvelles installations de collecte et de traitement, contribuera à rehausser la concurrence.

B. Politique de traitement équitable

Le volet portant sur la politique de traitement équitable vise à faire en sorte que toutes les parties qui obtiennent des services auprès de Westcoast, ou qui désirent en obtenir, jouissent d'un traitement équitable. À cette fin, Westcoast doit diffuser en temps opportun les renseignements sur toute capacité d'attrition disponible sur ses installations de sorte que tous les expéditeurs aient l'occasion d'engager des négociations pour se prévaloir de cette capacité. Ce volet traite également des rapports entre Westcoast et ses sociétés affiliées qui fournissent des services de collecte et de traitement, visant à empêcher que ces entités bénéficient d'un avantage concurrentiel par rapport à d'autres tiers fournisseurs de services de collecte et de traitement. Aux termes de sa politique de traitement équitable, Westcoast a convenu d'assurer que toute filiale ou société affiliée de Westcoast qui fournit des services de collecte et de traitement, y compris Westcoast Gas Services Inc., soit exploitée comme une entreprise autonome.

C. Pratiques contractuelles

Le volet traitant des pratiques contractuelles fixe les paramètres de la négociation par Westcoast d'ententes de service individuelles avec les expéditeurs et prévoit que Westcoast continuera d'offrir ses services aux termes de contrats standards de service, dits contrats types, dans le cas des expéditeurs qui ne souhaitent pas négocier des contrats particuliers. Ces derniers n'auraient à négocier que les conditions relatives aux droits à payer et aux droits de renouvellement. On précise également dans ce volet les quelques dispositions des Conditions générales de Westcoast que les parties pourront négocier en fonction de leurs besoins individuels. D'une façon générale, les dispositions négociables correspondent aux aspects commerciaux des Conditions générales, plutôt qu'aux modalités opérationnelles. En outre, le volet des pratiques contractuelles établit les modalités de base suivant lesquelles les expéditeurs actuels obtenant un service garanti désigné comme service sur un an, trois ans ou cinq ans pourront renouveler leurs ententes de service actuelles.

La mise en oeuvre du volet des pratiques contractuelles du Cadre exige d'apporter certaines modifications aux Conditions générales de Westcoast. On trouvera une version révisée de ces dernières sous l'onglet 2 de la demande, ainsi qu'un exemplaire des contrats types de service (onglet 3) conçus et agréés par les Parties.

D. Communication des renseignements commerciaux et confidentialité des contrats

Ce volet du Cadre fixe les modalités suivant lesquelles les renseignements sur les contrats négociés entre Westcoast et ses expéditeurs seront mis à la disposition de tiers. Il traduit le désir des Parties de garder confidentiels les contrats qu'elles négocient avec Westcoast en raison des renseignements délicats qu'ils renferment du point de vue de la concurrence. Par ailleurs, les Parties se rendent également compte qu'il doit y avoir un degré raisonnable de divulgation des prix pour permettre le bon fonctionnement du marché et que Westcoast est assujettie aux exigences de l'article 61 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi sur l'ONÉ»).

Ce volet propose deux démarches (ci-après appelées démarche 1 et démarche 2) pour concilier les impératifs de confidentialité et de divulgation des prix. Les deux démarches sont identiques sauf pour les dispositions du paragraphe a) portant sur les exigences de dépôt de l'Office. Les Parties recommandent que l'Office adopte l'une des deux démarches proposées, mais privilégient la démarche 1 en raison du besoin de confidentialité. Par conséquent, en ce qui a trait aux droits

négociés, Westcoast, une fois le Cadre approuvé, a l'intention de déposer auprès de l'Office, en application de l'alinéa 61(1)a) de la Loi sur l'ONÉ, des tarifs précisant la fourchette des droits réels qu'elle exigera au titre des services de collecte et de traitement dans chaque zone de service.

Il est également question dans ce volet des renseignements sur les contrats de service négociés que Westcoast fournira chaque trimestre aux expéditeurs, par le truchement de rapports. Les Parties se sont maintenant entendues sur la forme que revêtiront ces rapports, dont on trouvera des modèles sous l'onglet 4 de la demande. Les Parties comptent modifier la présentation des rapports de temps à autre, selon les circonstances.

E. Processus de règlement des plaintes

Les Parties envisagent que la réglementation financière des services de Westcoast dans les zones 1 et 2 se fera en fonction des plaintes reçues. Le volet portant sur le processus de règlement des plaintes témoigne du souhait des Parties d'instaurer des mécanismes qui permettront de régler les différends sans avoir à s'en remettre à l'Office. Le processus qu'elles proposent prévoit le règlement des plaintes par voie de médiation ou d'arbitrage ou, au besoin, par une décision de l'Office. La médiation et l'arbitrage sont offertes comme modes de résolution des différends pour fournir des voies de recours rapides et économiques aux parties qui estiment que leur plainte peut être réglée plus efficacement par ces moyens. Cette formule de réglementation n'est pas nouvelle. À l'heure qu'il est, la réglementation des compagnies du groupe 2 par l'Office se fait suivant une méthode basée sur les plaintes. Le processus prévoit des procédures précises permettant, au choix des parties, de recourir d'abord à la médiation ou à l'arbitrage pour trancher un différend. Il est bien entendu qu'un expéditeur aura toujours la possibilité d'adresser sa plainte directement à l'Office.

Ce volet expose également le point de vue des Parties à savoir que les contrats négociés entre Westcoast et ses expéditeurs, et les renseignements s'y rapportant, sont des données de nature commerciale, et que Westcoast et les expéditeurs doivent les traiter comme confidentielles. En conséquence, les Parties ont exprimé l'opinion que dans le cadre de toute instance dont est saisie l'Office en vue du règlement d'une plainte, il serait fortement souhaitable, voire nécessaire à la réalisation des objectifs du Cadre, que l'Office exerce les pouvoirs que lui confère l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ pour garantir la confidentialité des renseignements.

F. Politique sur l'exploitation et l'aliénation des biens

Ce volet du Cadre pose comme principe que, suivant la formule proposée de réglementation assouplie, Westcoast est responsable de l'exploitation de ses installations de collecte et de traitement dans les zones 1 et 2. Par conséquent, les Parties ont convenu que s'il y a un solde dans le compte de report des recettes (établi aux termes de l'article 5 de l'annexe A du Règlement) au 31 décembre 1995, il sera attribué à Westcoast et le compte de report sera supprimé dès le 31 décembre 1999, à moins que l'Office ne modifie le contenu du Cadre avant cette date d'une manière qui soit inacceptable aux Parties.

Ce volet expose également la ligne de conduite que Westcoast doit suivre si elle décide de se défaire de certaines de ses installations de collecte et de traitement.

G. Politique de raccordement dans les zones 1 et 2

Le volet portant sur la politique de raccordement dans les zones 1 et 2 traite de l'engagement des Parties, énoncé à l'article 8,3 de l'annexe A du Règlement, de négocier une politique de raccordement conjointement avec l'établissement des principes de la réglementation assouplie. Cette politique vise à rehausser la concurrence dans le domaine des services de collecte et de traitement en permettant à des tiers propriétaires d'installations de collecte et de traitement de se raccorder aux installations de Westcoast dans les zones 1 et 2. Ce volet du Cadre décrit les circonstances dans lesquelles il sera permis à l'avenir à des concurrents de raccorder leurs installations à celles de Westcoast et il fournira à l'Office une indication de l'esprit dans lequel les Parties ont conçues la politique de raccordement, advenant que l'Office doive régler un différend concernant le raccordement d'un tiers.

Approbatons sollicitées

Tel que l'expose l'Entente modificatrice, les Parties ont spécifié que le modificatif du Règlement tombe sous le coup de l'article 2.5 du Règlement en ce sens que le Cadre de réglementation assoupli doit être considéré en bloc et qu'aucun aspect de celui-ci, pris isolément, ne doit être considéré comme acceptable par l'une quelconque des Parties. Sous ce rapport, les Parties ont convenu que Westcoast ou toute autre Partie agissant de bonne foi pourra mettre fin au Règlement conformément aux dispositions de l'article 9.2 du Règlement, si l'Office n'approuve pas le Cadre dans son ensemble.

Westcoast demande par les présentes que :

1. L'Office approuve le Cadre, qui sera alors mis en oeuvre sans délai.
2. L'Office confirme que le Cadre satisfait aux instructions qu'il a données à Westcoast dans sa lettre en date du 29 novembre 1996, laquelle demandait à Westcoast d'arrêter une politique d'aliénation des biens et un code de conduite gouvernant ses rapports avec WGSJ.
3. L'Office approuve la version modifiée des conditions générales relatives au service.
4. L'Office confirme ce qui suit : i) que le solde du compte de report des recettes, tel qu'il s'établit au 31 décembre 1999, sera attribué à Westcoast, et ii) que le compte de report des recettes sera supprimé dès le 31 décembre 1999 pourvu que, dans les deux cas, le contenu du Cadre ne soit pas modifiée par l'Office, avant cette date, d'une manière qui soit inacceptable aux Parties.

Westcoast a soutenu que le Cadre est conforme à l'intérêt public et qu'il y aurait donc lieu que l'Office l'approuve. Le Cadre est le fruit de négociations exhaustives menées entre parties indépendantes. Toutes les Parties ont pris une part active aux négociations, et celles-ci représentent, directement ou indirectement, la quasi-totalité des expéditeurs, producteurs de gaz et marchés d'utilisation finale de Westcoast et englobent tous les principaux intervenants qui s'intéressent aux instances de l'Office portant sur les droits de Westcoast. En outre, le Cadre a été approuvé à l'unanimité par une résolution du Groupe de travail sur les droits et le tarif de Westcoast, au cours d'une réunion tenue le 19 février 1998, et Westcoast a invité tous ses expéditeurs actuels et potentiels à assister à une présentation à son sujet, le 18 février 1998.

À la lumière du large appui que l'industrie accorde au Cadre et des discussions exhaustives qui ont déjà eu lieu au sein de l'industrie à son sujet, Westcoast ne pense pas qu'il soit nécessaire, dans les circonstances, de tenir une audience officielle pour examiner la demande. Au nom des Parties, elle demande que l'Office tienne un atelier public au cours duquel elle ferait un exposé sur le Cadre et répondrait aux questions de l'assistance.

Les Parties ont examiné et approuvé la demande, et Westcoast croit savoir que chacune des autres Parties déposera une lettre d'appui auprès de l'Office.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

(signé par)

Jane Peverett

Pièces jointes (20)

c.c.: Parties intéressées par l'instance RH-2-97
Tous les expéditeurs sur le réseau de Westcoast

Westcoast Energy Inc.
Règlement pluriannuel avec droits incitatifs

Entente modificatrice
en date du 23 janvier 1998

Westcoast Energy Inc. («Westcoast») et ses parties intéressées, représentées par l'Association canadienne des producteurs pétroliers, le Council of Forest Industries, Cominco Ltd, Methanex Corporation, le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, BC Gas Utility Ltd. et CanWest Gas Supply Inc. (appelés collectivement les «Parties») conviennent par les présentes de modifier le Règlement pluriannuel avec droits incitatifs (le «Règlement») daté du 16 mai 1997, tel qu'il a été approuvé par l'Office national de l'énergie dans sa décision RH-2-97, en y annexant le document ci-joint intitulé «Cadre de réglementation assoupli» (le «Cadre»), qui en formera l'annexe E.

Les Parties reconnaissent et conviennent que le Cadre représente l'entente intervenue entre les Parties sur les questions que celles-ci devaient négocier conformément aux articles 5.3 (Disposition du solde du compte de report des recettes), 7.1 (Réglementation assouplie à l'expiration du Règlement), 7.2 (Droits de renouvellement) et 8.1 (Politique de raccordement) de l'annexe A du Règlement. Les Parties conviennent que le Cadre satisfait aux exigences des articles 9.1b) et c) du Règlement.

Les Parties affirment que le présent modificatif tombe sous le coup de l'article 2.5 du Règlement. Westcoast ou toute autre Partie agissant de bonne foi pourra mettre fin au Règlement, conformément à l'article 9.2 de celui-ci, si l'Office n'approuve pas l'annexe E ci-jointe dans son intégralité.

La mise en oeuvre du Cadre exige l'approbation de l'Office, et les Parties conviennent qu'il entrera en vigueur à la date où il est approuvé intégralement par l'Office, ou après.

L'Entente modificatrice est, par les présentes, acceptée par les Parties le 23 janvier 1998.

(signé par)

Westcoast Energy Inc.

par : _____

Association canadienne des producteurs pétroliers

par : _____

Council of Forest Industries, Cominco Ltd. et Methanex Corporation

par : _____

BC Gas Utility Ltd.

par : _____

Groupe des utilisateurs des exportations, composé de Cascade Natural Gas Corporation, IGI Resources Inc., InterMountain Gas Company, Northwest Natural Gas Company, Puget Sound Energy Inc., et Washington WaterPower Company

par : _____

CanWest Gas Supply Inc.

par : _____

ANNEXE E

CADRE DE RÉGLEMENTATION ASSOULI

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
A. Introduction	15
B. Politique de traitement équitable	18
C. Pratiques contractuelles	20
D. Communication des renseignements commerciaux et confidentialité des contrats	24
E. Processus de règlement des plaintes	27
F. Politique sur l'exploitation et l'aliénation des biens	31
G. Politique de raccordement	33
Appendice A Articles négociables et non négociables des conditions générales (CG) de Westcoast	
Appendice B Rapports de renseignements commerciaux	
Appendice C Sommaire du contrat	
Appendice D Procédure pour les audiences confidentielles	
Appendice E CG de Westcoast, au 1^{er} janvier 1998	

WESTCOAST ENERGY INC.
CADRE DE RÉGLEMENTATION ASSOUPLE

A. Introduction

1. Westcoast Energy Inc. («Westcoast») et ses parties intéressées, représentées par l'Association canadienne des producteurs pétroliers, le Council of Forest Industries, Cominco Ltd, Methanex Corporation, le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, BC Gas Utility Ltd. et CanWest Gas Supply Inc. (appelés collectivement les «Parties») proposent d'instaurer un nouveau modèle de réglementation, soit le Cadre de réglementation assoupli (le «Cadre»), à l'égard du réseau de collecte et de traitement de Westcoast («installations de C&T de Westcoast») pour tenir compte de l'intensification de la concurrence en Colombie-Britannique au chapitre des services de collecte et de traitement, et répondre au souhait des clients de Westcoast de négocier des ententes compatibles avec leur propre position concurrentielle. Telle qu'employée dans le Cadre, l'expression «installations de C&T de Westcoast» désigne les installations de collecte et de traitement réglementées par l'Office que Westcoast possédait et exploitait au 1^{er} janvier 1998, y compris les ajouts, modifications ou prolongements apportés à ces dernières. Le Cadre prévoit un mode de réglementation qui reflète la dynamique changeante du marché et tient compte de la législation sous-tendant la réglementation des installations de collecte et de traitement de Westcoast. Les Parties souhaitent que, sous réserve de l'article 9.1d) du Règlement, le Cadre subsiste aux changements d'instance et de contexte législatif.

Les Parties reconnaissent que, dans la négociation des contrats de service, Westcoast est liée par la législation gouvernant la réglementation de ses installations de collecte et de traitement. Westcoast est actuellement assujettie à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui prescrit, entre autres dispositions, qu'une compagnie visée par la Loi ne peut faire des distinctions injustes dans les droits, le service ou les aménagements à l'endroit d'une personne ou d'une localité. Sous ce rapport, Westcoast demandera des droits semblables à des clients de situation similaire. Telle qu'elle est employée dans le Cadre, l'expression «situation similaire» vise à traduire les exigences et les normes des articles 62, 63 et 67 de la Loi sur l'ONÉ. Le Cadre est conçu de manière à garantir que les arrangements commerciaux respectent les principes de réglementation qui président à la prestation des services de collecte et de traitement de Westcoast.

2. Le Cadre vise les objectifs suivants :
 - a) Donner aux expéditeurs et à Westcoast la possibilité de négocier les besoins en services comme ils le feraient dans un marché de concurrence. Il est envisagé que les expéditeurs pourront négocier à titre de membres d'un groupe.
 - b) Dans toute la mesure du possible, donner préséance aux arrangements commerciaux, par opposition à la surveillance réglementaire.
 - c) Faire en sorte que les besoins individuels de tous les expéditeurs soient satisfaits sans distinction injuste. Il est expressément reconnu que le fait d'accorder une préférence indue sous la forme, par exemple, de modalités d'accès ou de service indûment favorables, constitue une forme de distinction injuste.

- d) Offrir à Westcoast assez de marge de manoeuvre pour être concurrentielle, sans qu'elle puisse exercer un grand pouvoir sur le marché.
 - e) Inciter Westcoast à devenir plus concurrentielle dans la prestation des services à ses clients.
 - f) Réduire les obstacles à l'accès au marché pour la prestation de services de collecte et de traitement en Colombie-Britannique.
 - g) Accroître la viabilité et la compétitivité du bassin de gaz naturel de la Colombie-Britannique en alignant plus étroitement les intérêts des expéditeurs et ceux de Westcoast, et notamment attribuer à Westcoast la responsabilité de recouvrer les coûts des investissements déjà effectués et faire assumer les coûts des nouvelles installations par les parties qui décident d'aller de l'avant avec leur construction (c.-à-d. Westcoast et les expéditeurs ayant besoin des nouvelles installations).
3. La transition de contrats normalisés, basés sur le coût de service de Westcoast, à des contrats négociés reflétant les prix pratiqués sur le marché permet de reconnaître que les expéditeurs sont des clients avertis et bien renseignés sur les services de collecte et de traitement et qu'ils ont souvent d'autres choix, en raison de facteurs comme leur situation géographique ou leurs ressources. Le Cadre annonce également une intensification de la concurrence grâce, entre autres, à l'adoption d'une politique de raccordement.
 4. Le Cadre témoigne d'un souci particulier de faire en sorte que tous les expéditeurs, peu importe leur taille, leurs ressources, leur emplacement ou l'existence de solutions de remplacement concurrentielles, soient tous traités équitablement.
 5. Les Parties spécifient que le Cadre ne doit pas être appliqué de manière à permettre un rajustement à la hausse des droits que Westcoast exige pour ses services qui reviendrait simplement à réévaluer sa base tarifaire fondée sur ses installations actuelles en fonction du coût de remplacement.
 6. Nonobstant que les droits perçus pour les services peuvent fluctuer en fonction des facteurs du marché, les nouvelles ententes sur les droits conclues en vertu du Cadre, surtout dans le cas d'expéditeurs captifs à faible volume, prévoient au titre du prix des modalités semblables à celles qui sont offertes aux expéditeurs ayant un plus grand pouvoir de marchandage. Les Parties précisent que, durant la période de transition, le Cadre ne sera pas appliqué de manière à entraîner un arrêt d'exploitation prématuré de réserves actuellement connectées aux installations de C&T de Westcoast.
 7. Le Cadre énonce les politiques et les pratiques que Westcoast devra respecter dans la poursuite de ses activités. Quiconque estime que Westcoast ne s'est pas conformée à ces politiques et pratiques pourra recourir au processus de règlement des plaintes, que prévoit le Cadre.

8. Le Cadre comprend, outre la présente introduction, les éléments suivants :
- a) Politique de traitement équitable
 - b) Pratiques contractuelles
 - c) Politique sur la communication des renseignements commerciaux et la confidentialité
 - d) Processus de règlement des plaintes
 - e) Politique sur l'exploitation et l'aliénation des biens
 - f) Politique de raccordement

B. Politique de traitement équitable

Dans ses négociations avec des expéditeurs actuels ou nouveaux concernant les services de collecte et de traitement, Westcoast respectera la politique énoncée ci-après.

1. Westcoast doit :
 - a) appliquer ou faire appliquer les dispositions de tout tarif ou contrat de la même manière dans le cas de toute personne visée par la disposition en question, compte tenu des circonstances donnant lieu à l'application de la disposition;
 - b) offrir à tous les mêmes chances de négocier l'obtention de services lorsqu'une capacité d'attrition devient disponible ou qu'on s'attend à ce qu'elle le devienne;
 - c) mettre toutes les demandes de service sur un pied d'égalité et les traiter dans des délais similaires.
2. Dans la mesure du possible, Westcoast doit diffuser en même temps à toutes les parties les renseignements sur la disponibilité d'une capacité d'attrition. À cette fin, elle publiera chaque mois l'information sur la capacité d'attrition offerte sur ses installations, y compris celle qui se libérera au cours de la prochaine année.

Westcoast informera tous les expéditeurs, en temps opportun, des plans généraux d'agrandissement de ses installations de C&T. Sont exemptés de cette exigence les plans qu'un expéditeur établit de son propre chef ou à la suite de conversations avec Westcoast au sujet de ses besoins futurs. Tous les expéditeurs, actuels et potentiels, peuvent s'entretenir de leurs besoins avec Westcoast à n'importe quel moment.

3. Westcoast ne fournira à aucune partie, ni filiale ni société affiliée, des renseignements confidentiels qui se rapportent à un client en particulier, sauf avec le consentement de ce dernier.
4. Westcoast se gardera d'indiquer, de suggérer ou d'accorder à un client, directement ou indirectement, une préférence ou un traitement de faveur relativement à ses services de collecte et de traitement, en contrepartie de l'utilisation des services d'une de ses sociétés affiliées ou des installations de transport de Westcoast.

Pour éviter que des sociétés affiliées pertinentes bénéficient d'un avantage concurrentiel par rapport à d'autres tiers fournisseurs de services intermédiaires, celles-ci seront exploitées séparément de la division Westcoast Field Services, une fois que l'Office aura donné son aval au Cadre. Sous ce rapport, Westcoast Gas Services Inc. («WGSI») deviendra une entité distincte aussitôt que possible (au plus tard six mois après l'approbation du Cadre par l'Office). Toutes les sociétés affiliées pertinentes auront leurs propres employés; ceux-ci relèveront d'un président, qui relèvera à son tour d'un cadre de direction de Westcoast et n'aura aucun rapport hiérarchique avec le président de Westcoast Field Services.

Pour les fins du Cadre, l'expression «société affiliée pertinente» désigne toute filiale ou affiliée de Westcoast qui fournit des services de collecte et de traitement.

Westcoast Field Services est une division opérationnelle de Westcoast Energy Inc. et est chargée, entre autres, de l'exploitation des installations de C&T de Westcoast.

5. Dans l'éventualité de demandes de services de la part de tiers fournisseurs, Westcoast ne divulguera aucun renseignement aux employés des sociétés affiliées pertinentes.
6. Il demeure entendu que Westcoast continuera de mettre ses livres et registres à la disposition de l'Office pour les fins de vérification.
7. Westcoast informera officiellement tous ses employés au sujet des normes de conduite attendues dans le cadre de la politique de traitement équitable. Tout écart présumé par rapport à cette dernière sera porté à l'attention du président-directeur général de Westcoast, ou de son remplaçant désigné, pour qu'une enquête soit menée et que des mesures soient prises au besoin. Le non-respect de la politique entraînera l'application de mesures correctrices, y compris des sanctions disciplinaires dont les conséquences varieront en fonction de la gravité de l'écart et pourraient aller jusqu'au congédiement.

C. Pratiques contractuelles

1. Les modalités de service et les droits associés aux installations de C&T de Westcoast seront fixés aux termes de contrats négociés avec des expéditeurs individuels ou des groupes d'expéditeurs.
2. Les Parties estiment qu'au moment d'établir si deux expéditeurs ou plus sont dans une situation similaire, il est pertinent de tenir compte des paramètres du service que chaque expéditeur souhaite obtenir. L'objectif est de faire intervenir dans les négociations tout élément de valeur susceptible d'être matière à marchandage dans un marché concurrentiel. Les paramètres peuvent permettre de tenir compte de circonstances différentes et donc de faire varier le prix et les modalités de service d'un contrat à l'autre. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer si deux expéditeurs ou plus sont dans une situation similaire, les modalités de service et les droits peuvent être comparés entre les diverses régions d'approvisionnement (p. ex. Fort Nelson, Fort St. John, Pine River) et à l'intérieur de celles-ci.

Voici une liste des paramètres de service auxquels une valeur peut être attribuée au cours de négociations.

- a. Durée des contrats
- b. Volume visé par le contrat
- c. Affectation des terres
- d. Affectation des réserves
- e. Engagement à entreprendre du forage
- f. Existence d'une solution de rechange économique
- g. Droits de renouvellement
- h. Conditions et circonstances existant à la date de signature du contrat
- i. Compensation en cas de non-exécution des engagements par Westcoast
- j. Solvabilité du client
- k. Composition du gaz (composition absolue du gaz et composition du gaz compte tenu de la capacité libre de l'usine au moment où le service est requis)
- l. Emplacement des installations
- m. Points de réception et de livraison
- n. Distance de transport

- o. Mesure où de nouvelles installations sont requises, le cas échéant, pour fournir le service.

3. Contrats

Westcoast offrira à ses clients la possibilité de conclure un contrat type, ou de négocier un contrat.

a) Contrats types

Westcoast proposera des contrats types aux expéditeurs qui ne souhaitent pas négocier tous les aspects des services à obtenir. Le service fourni aux termes d'un contrat type sera soit un service garanti, soit un service interruptible. Les éléments suivants pourront être négociés dans le cadre d'un contrat type : volume, points de réception et de livraison, teneur en acide et droits.

Les Parties prévoient que les contrats types seront semblables, quant à la forme, aux contrats de service que Westcoast utilise actuellement sur son réseau. Westcoast offrira des contrats de service garanti de diverses durées, variant de un à cinq ans dans le cas des services de collecte et de deux à cinq ans pour les services de traitement, et sera disposée à négocier des conditions de renouvellement incluant un préavis convenable. Les clients du service interruptible pourront aussi conclure un contrat type. Les Parties concevront et approuveront un modèle de contrat type pour qu'il soit inclus dans la demande adressée à l'Office aux fins de l'approbation du Cadre.

a) Contrats négociés

Outre qu'elle proposera des contrats types à ses clients, Westcoast négociera des contrats particuliers avec les expéditeurs. Les services fournis en vertu des contrats négociés pourraient différer des modalités de service définies dans les contrats types étant donné que certains des articles des Conditions générales (CG) de Westcoast relatifs au service pourront être modifiés dans les contrats négociés. Les articles des CG actuelles de Westcoast, incorporant les révisions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998, sont classés à l'appendice A comme étant négociables ou non négociables.

Seuls les articles ci-après peuvent être négociés, en tout ou en partie, tel qu'ils concernent les services de collecte et de traitement.

Article 2, «Durée de l'entente de service» - durée, droits de renouvellement et obligation de prendre sous contrat des services connexes

Article 5, «Pression à la réception et à la livraison» - la pression ne peut pas excéder la pression de service maximale admissible (PSMA)

Article 8, «Crédits liés à la demande contractuelle» - à cela près qu'un niveau de fiabilité plus élevé ne peut pas être négocié

Article 11, «Lettre de crédit»

Articles 12.01 à 12.03, «Qualité»

Article 14, «Appareils de mesure» - propriété, partie qui en assume le coût et nécessité

Articles 16.03 à 16.08, «Possession et contrôle du gaz» - liquides à Ft. Nelson

Article 18.01 c), «Représentations et garanties»

Article 21.02, «Divers» - pour ce qui concerne la cession d'ententes

Les expéditeurs négocieront avec Westcoast les conditions relatives aux services qu'ils désirent. Ce faisant, ils définiront également les droits de renouvellement rattachés à ces services.

Westcoast peut négocier des contrats pour des services comportant un niveau de priorité moins élevé que le service garanti. Les Parties prévoient que les articles pertinents (c.-à-d. les articles 3.01 et 3.02) des CG de Westcoast seront modifiés pour permettre la prestation de tels services.

4. Conditions non négociables

Certaines conditions ne seront pas négociables et se retrouveront dans tous les contrats conclus de sorte que Westcoast puisse garantir l'application de pratiques d'exploitation sûres et fiables, et l'intégrité de l'ensemble du réseau. Les articles non négociables des CG sont relevés à l'appendice A.

En outre, Westcoast ne conclura aucun contrat qui l'empêche de s'acquitter de ses obligations contractuelles à l'endroit d'autres expéditeurs, sauf avec le consentement de ces derniers.

5. Droits de renouvellement

Les expéditeurs qui détiennent des contrats de service garanti sur 5, 3 et 1 ans peuvent exercer leurs droits de renouvellement comme le prévoit le Règlement.

Westcoast rétablira les droits de renouvellement applicables au service sur 5, 3 et 1 ans qui sont prévus dans ses CG, et dont la portée a été limitée aux termes de l'article 7.2 de l'annexe A du Règlement. Le délai dans lequel l'avis de renouvellement doit être donné passera de 6 à 13 mois à compter du 1^{er} octobre 2000, si bien qu'une partie qui souhaiterait prolonger la durée de son service à partir du 1^{er} novembre 2001 aurait à prendre un engagement financier à cet égard au plus tard le 1^{er} octobre 2000.

Il est préférable que les parties conviennent du droit à payer pour un service avant la date où l'avis de prolongation du service est donné, mais ce n'est pas obligatoire. Les négociations, autres modes de résolution des différends ou procédures de règlement devant l'Office peuvent se poursuivre après la date de renouvellement. L'expéditeur est tenu de payer le service au tarif décidé en définitive. Le montant des droits à payer peut également être fixé à titre provisoire, si les parties n'ont pas décidé des droits définitifs à la date d'effet du contrat.

Les expéditeurs qui détiennent actuellement des services pourront les renouveler pour autant qu'ils acceptent de payer un droit qui reflète le prix du service en question sur le marché.

L'offre d'un expéditeur qui soumissionne pour un service détenu par un autre expéditeur sera certes pertinente du point de vue de la négociation des droits, mais elle ne sera pas déterminante. Plus précisément, les expéditeurs actuels ne seront pas tenus tout simplement d'égaliser l'offre qu'un autre expéditeur présente pour un même service. Les droits payés à l'échelle du réseau par des expéditeurs de situation similaire influenceront aussi sur la négociation du droit exigible.

D. Communication des renseignements commerciaux et confidentialité des contrats

Les Parties souhaitent que les contrats négociés restent confidentiels à cause des renseignements délicats qu'ils renferment du point de vue de la concurrence. Toutefois, les Parties reconnaissent par ailleurs qu'il doit y avoir un degré raisonnable de divulgation des prix pour permettre le bon fonctionnement du marché. En outre, selon la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les seuls droits que Westcoast peut imposer sont ceux qui sont soit spécifiés dans un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur, soit approuvés en vertu d'une ordonnance de l'Office. Compte tenu du désir de confidentialité, du besoin de renseignements commerciaux et des impératifs de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les Parties recommandent que l'Office adopte l'une des deux démarches suivantes :

1. Démarche 1 :

- a) Westcoast déposera à l'égard de chaque service un tarif indiquant une fourchette de droits, qui correspondra au droit maximum et au droit minimum qu'elle pourra exiger.
- b) L'accès aux renseignements de contrats qui sont l'objet d'une plainte officielle que doit trancher l'Office sera assujéti à des règles visant à préserver le caractère confidentiel des renseignements et à empêcher que les plaintes ou d'autres processus soient utilisés pour obtenir la divulgation de renseignements.
- c) Tous les contrats seront rendus accessibles à l'Office pour fins de vérification, que celui-ci le demande de son propre chef ou en réponse à une plainte d'un expéditeur.
- d) Les contrats pertinents seront rendus accessibles pour les besoins de toute procédure de médiation ou d'arbitrage, ou décision de l'Office, conformément au processus de règlement des plaintes exposé à la section E du Cadre.
- e) Pour permettre la divulgation nécessaire des prix et des renseignements commerciaux, Westcoast rassemblera et présentera chaque trimestre des données sommaires sur les contrats. Tout expéditeur sur le point d'entamer des négociations pourra en obtenir une mise à jour sur demande. Les Parties s'entendront sur les données précises à communiquer avant que Westcoast dépose sa demande auprès de l'Office. Dans un premier temps, les rapports pourraient comprendre ce qui suit :

Service de traitement :

Rapport 1 : par région, selon l'indice d'acidité
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Rapport 2 : par région, selon le volume
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Rapport 3 : par région, selon la durée du contrat
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Service de collecte :

Rapport 1 : par région, selon la distance
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Rapport 2 : par région, selon le volume
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Des échantillons des rapports sont présentés à l'appendice B. Les rapports pourront faire l'objet de changements au fil du temps, lesquels seront examinés par le Groupe de travail sur les droits et le tarif.

2. Démarche 2 :

- a) Pourvu que la confidentialité soit garantie, Westcoast déposera auprès de l'Office chaque contrat négocié, à titre de tarif individuel, sur une base confidentielle.
- b) L'accès aux renseignements de contrats qui sont l'objet d'une plainte officielle que doit trancher l'Office sera assujéti à des règles visant à préserver le caractère confidentiel des renseignements et à empêcher que les plaintes ou d'autres processus soient utilisés pour obtenir la divulgation de renseignements.
- c) Tous les contrats seront rendus accessibles à l'Office pour fins de vérification, que celui-ci le demande de son propre chef ou en réponse à une plainte d'un expéditeur.
- d) Les contrats pertinents seront rendus accessibles pour les besoins de toute procédure de médiation ou d'arbitrage, ou décision de l'Office, conformément au processus de règlement des plaintes exposé à la section E du Cadre.
- e) Pour permettre la divulgation nécessaire des prix et des renseignements commerciaux, Westcoast rassemblera et présentera chaque trimestre des données sommaires sur les contrats. Tout expéditeur sur le point d'entamer des négociations pourra en obtenir une mise à jour sur demande. Les Parties s'entendront sur les données précises à communiquer avant que Westcoast dépose sa demande auprès de l'Office. Dans un premier temps, les rapports pourraient comprendre ce qui suit :

Service de traitement :

Rapport 1 : par région, selon l'indice d'acidité
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Rapport 2 : par région, selon le volume
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Rapport 3 : par région, selon la durée du contrat
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Service de collecte :

Rapport 1 : par région, selon la distance
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Rapport 2 : par région, selon le volume
les droits maximum et minimum et le droit moyen pondéré
le nombre de contrats
le volume contractuel pour la plage de valeurs indiquée

Des échantillons des rapports sont présentés à l'appendice B. Les rapports pourront faire l'objet de changements au fil du temps, lesquels seront examinés par le Groupe de travail sur les droits et le tarif.

E. Processus de règlement des plaintes

1. Le processus de règlement des plaintes a pour objectif de :
 - a) permettre une surveillance efficace en matière de réglementation;
 - b) fournir une voie de recours à toute personne qui croit que Westcoast ne se conforme pas aux politiques et aux pratiques énoncées dans le présent Cadre, ou qui ne réussit pas à conclure un accord contractuel satisfaisant avec Westcoast;
 - c) prévoir une méthode rapide et économique de règlement des plaintes;
 - d) offrir aux parties un choix de mécanismes de résolution des différends.
2. Les Parties recommandent la procédure suivante pour le traitement des plaintes relatives au Cadre. Cette procédure ne vise aucunement à empêcher les Parties de négocier dans leurs contrats des dispositions concernant la résolution des différends.
3. Le règlement d'une plainte peut se faire par les voies suivantes :
 - a) la médiation, à la demande du plaignant;
 - b) l'arbitrage, avec l'accord de Westcoast et du plaignant;
 - c) sous réserve du point a), une décision de l'Office, à la demande de Westcoast ou du plaignant.
4. Le plaignant doit présenter sa plainte par écrit, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, au secrétaire de l'Office et à Westcoast.
5. La plainte doit renfermer les renseignements suivants :
 - a) le nom du plaignant
l'adresse du plaignant
la personne à contacter chez le plaignant
le numéro de téléphone de la personne à contacter
la date de la plainte
une description générale de la plainte
la nature générale du redressement désiré
 - b) À l'issue de la médiation, la mesure de redressement demandée.
6. Médiation
 - a) Le plaignant peut recourir à la médiation s'il le désire, et Westcoast respectera son choix. Le plaignant et Westcoast disposeront de 10 jours suivant le dépôt de la plainte pour convenir mutuellement d'un médiateur. Si Westcoast et le plaignant ne peuvent s'entendre sur un médiateur, l'Office peut nommer ce dernier. Avec l'autorisation de l'Office, de Westcoast et du plaignant, un membre du personnel de l'Office peut être

nommé médiateur. Dans l'éventualité où l'Office serait incapable de nommer un médiateur ou ne serait pas disposé à le faire, le plaignant peut demander qu'un médiateur soit nommé par le British Columbia International Commercial Arbitration Centre ou la Canadian Foundation For Dispute Resolution.

- b) Cadre de référence standard pour la médiation
 - i) Les représentants de Westcoast et du plaignant qui participent à la médiation doivent avoir le pouvoir de régler le différend.
 - ii) Le plus tôt possible après la nomination du médiateur, le plaignant et Westcoast doivent convenir de la procédure de médiation à suivre [à cet égard, ils peuvent choisir un modèle de procédure de médiation, comme celui suggéré par la Canadian Foundation For Dispute Resolution]. La procédure choisie doit renfermer des dispositions concernant la confidentialité.
 - iii) Westcoast et le plaignant peuvent, s'ils le désirent, autoriser le médiateur à présenter un rapport à la haute direction de Westcoast et du plaignant si le différend n'est pas réglé à la suite de la médiation.
- c) Le plaignant et Westcoast doivent échanger leurs arguments dans les 10 jours suivant le dépôt de la plainte, ou dans les délais convenus, et les signifier au médiateur.
- d) Dans les arguments soumis au médiateur, les renseignements supplémentaires suivants doivent être fournis au sujet de la plainte :
 - i) depuis combien de temps le problème existe;
 - ii) les mesures prises, le cas échéant, pour résoudre le différend;
 - iii) l'état actuel des négociations.
- e) Westcoast tiendra un tableau résumant les éléments importants de chaque contrat de service négocié. L'expéditeur qui détient le contrat attestera que la description de l'élément dans le tableau est exacte; une fois la description approuvée, Westcoast ne pourra la changer sans l'autorisation de l'expéditeur. Le médiateur aura le droit de consulter le tableau à titre confidentiel aux fins d'établir s'il a besoin d'obtenir un des contrats en question pour remplir ses fonctions. Le plaignant n'aura pas accès au tableau ni aux contrats que Westcoast fournit au médiateur. Un exemple de tableau se trouve à l'appendice C du présent Cadre.
- f) Le plaignant et Westcoast auront 30 jours après la nomination d'un médiateur, ou un délai convenu mutuellement, pour résoudre le différend par voie de médiation. La position qu'une partie défend pendant la médiation ne porte pas atteinte à celle qu'elle pourrait faire valoir au cours d'une instance ultérieure. Si la médiation ne résout par le différend, Westcoast et le plaignant peuvent s'entendre pour aller en arbitrage, ou l'un ou l'autre peut décider de demander à l'Office de rendre une décision.

7. Arbitrage

- a) Si Westcoast et le plaignant sont d'accord pour recourir à l'arbitrage, celui-ci se déroulera conformément aux modalités d'un compromis d'arbitrage par écrit convenu

entre les parties (y compris toute autre entente relative à l'arbitrage négociée par les parties dans le cadre d'un contrat de service). Le compromis d'arbitrage précisera les questions à résoudre et la procédure à suivre au cours de l'arbitrage; cette procédure peut comprendre les règles d'arbitrage commercial du British Columbia International Arbitration Centre ou de la Canadian Foundation For Dispute Resolution.

- b) Westcoast et le plaignant peuvent s'entendre pour recourir à l'«arbitrage des propositions finales», par exemple, si le litige porte sur les droits.
- c) Les Parties souhaitent que les audiences devant un arbitre soient menées de manière à protéger le caractère confidentiel de l'information comme suit :
 - i) l'arbitre rédigera une ordonnance de confidentialité et les personnes qui désirent obtenir des renseignements confidentiels devront signer un accord de confidentialité avec Westcoast comme condition d'accès auxdits renseignements, ou
 - ii) l'audience d'arbitrage se déroulera conformément à la procédure détaillée à l'appendice D.

8. Décision de l'Office

- a) Westcoast ou le plaignant peut demander à l'Office de trancher la plainte, même après avoir eu recours à l'arbitrage. À la demande de l'Office, les parties lui présenteront leurs positions respectives et la décision rendue en arbitrage et, à la lumière des faits pertinents, l'Office pourra décider de délivrer une ordonnance basée sur les positions exprimées ou sur la décision rendue en arbitrage.
- b) Les parties sont d'avis qu'il serait bon que l'Office continue de rédiger ses décisions d'une manière qui, tout en respectant la confidentialité, donne des précisions à tous les intervenants de l'industrie sur le raisonnement sous-tendant ses décisions.
- c) Les Parties sont d'avis que les contrats négociés entre Westcoast et ses expéditeurs, et les renseignements s'y rapportant, (les «renseignements confidentiels») sont des données de nature commerciale qui doivent être traitées comme des renseignements confidentiels par les expéditeurs et par Westcoast et dont la divulgation pourrait entraîner une perte ou un gain substantiel pour les expéditeurs ou pour Westcoast, ou pourrait vraisemblablement nuire à la position concurrentielle de Westcoast ou de ses expéditeurs. Par conséquent, les Parties croient qu'il serait fortement souhaitable et nécessaire à l'atteinte des objectifs du Cadre que l'Office, dans le contexte de toute instance de règlement d'une plainte tenue aux termes de la Loi sur l'ONÉ, exerce le pouvoir que lui confère l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ et qu'il prenne toutes les mesures et délivre toutes les ordonnances nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels. Sous réserve de l'application de l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ, les Parties sont d'avis que les mesures qu'il conviendrait que l'Office prenne pourraient inclure :

- i) la tenue d'une audience privée pour entendre la plainte, couplée à des mesures de précaution, par exemple limiter la participation à l'audience à Westcoast et au plaignant et délivrer une ordonnance qui impose la confidentialité aux parties ou qui impose aux personnes obtenant des renseignements confidentiels de signer un accord de confidentialité avec Westcoast comme condition d'accès à ces renseignements, afin d'en garantir la confidentialité; ou
- ii) la tenue d'une audience conformément à la procédure exposée à l'appendice D.

F. Politique sur l'exploitation et l'aliénation des biens

En vertu du Cadre, Westcoast est responsable de l'utilisation de ses installations de collecte et de traitement et, de ce fait, assume les avantages et les risques associés à cette responsabilité.

Cette responsabilité englobe le compte de report des recettes établi aux termes de l'article 5.2 du Règlement, les risques liés à l'exploitation des biens et la politique sur l'aliénation des biens.

1. Disposition du solde du compte de report des recettes

Westcoast acceptera la responsabilité du solde intégral du compte de report, lequel compte sera supprimé le 31 décembre 1999, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) l'Office approuve le Cadre en substance, comme le proposent les Parties;
- b) l'Office ne modifie pas le contenu du Cadre avant le 31 décembre 1999, d'une manière qui soit inacceptable aux Parties.

2. Risques liés à l'exploitation des biens

En vertu du Cadre, Westcoast accepte toute responsabilité à l'égard de l'exploitation de ses biens affectés à la collecte et au traitement, y compris la sous-utilisation des biens en question.

3. Politique sur l'aliénation des biens

Westcoast peut se défaire de tout bien affecté à la collecte et au traitement, sous réserve de l'approbation de l'Office, et assume tout gain ou toute perte connexe.

Si Westcoast envisage d'aliéner (ce qui comprend la cession, la vente ou la location) un bien affecté à la collecte et au traitement de gaz au profit d'une société affiliée pertinente, elle doit offrir ce bien à d'autres acquéreurs potentiels dans les meilleurs délais possible afin de leur permettre de participer effectivement au processus d'aliénation. Une dispense de cette exigence pourrait être accordée dans le cas d'une restructuration de Westcoast. De plus, Westcoast ne peut choisir le moment de la diffusion des renseignements concernant l'aliénation du bien de manière à avantager une société affiliée pertinente. Westcoast s'assurera que, si une société affiliée pertinente est informée de la disponibilité éventuelle d'un bien, cette information sera promptement mise à la disposition de tous les acquéreurs potentiels intéressés. Westcoast invitera les autres acquéreurs à présenter des soumissions scellées pour l'acquisition du bien dans un délai déterminé. Au moment d'informer les parties de sa demande de soumissions, Westcoast indiquera les critères généraux qu'elle utilisera, le cas échéant, pour évaluer les soumissions. Westcoast fournira les mêmes renseignements à toutes les parties intéressées à soumissionner. Pour ce qui concerne l'évaluation des soumissions, Westcoast n'attribuera aucun avantage particulier au fait que le bien devienne la propriété d'une société affiliée pertinente. Le fait de lancer une demande de soumissions n'oblige pas Westcoast à disposer du bien en question. Toutefois, si elle dispose du bien, ce doit être au profit de la partie dont l'offre répond le mieux aux critères fixés.

Au moment de décider de l'opportunité d'aliéner un bien, et dans le cadre de toute demande d'autorisation présentée à l'Office à cette fin, Westcoast doit :

- a) cerner les répercussions importantes, au plan de la sécurité, de l'exploitation et de l'environnement (s'il y en a), que l'aliénation du bien pourrait avoir sur ses installations de C&T, et les moyens à prendre pour atténuer ces répercussions.
- b) examiner l'utilité actuelle et future du bien, compte tenu de ce qui suit :
 - i) l'importance du bien pour ce qui est de permettre à Westcoast de s'acquitter de ses obligations actuelles envers les expéditeurs qui utilisent ses installations de C&T;
 - ii) la valeur du bien pour les actionnaires de Westcoast, selon que Westcoast le conserve ou qu'elle s'en défasse.

Rien dans la présente politique n'est réputé empêcher l'aliénation d'un bien si les expéditeurs servis par l'installation en question y consentent.

G. Politique de raccordement dans les zones 1 et 2

Il est prévu que Westcoast offrira des services dégroupés de collecte et de traitement et que les parties désireuses de se raccorder à ses installations de C&T pour fournir une partie des services de collecte et de traitement (actuels ou futurs), en collaboration avec Westcoast ou à titre de concurrentes, seront autorisées à le faire, sous réserve de la disponibilité des services requis et de la négociation fructueuse d'une entente de raccordement avec Westcoast. La politique a pour but de lever les obstacles à la concurrence et de favoriser une mise en valeur ordonnée et rentable des ressources de gaz naturel du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Principes sous-tendant le raccordement d'installations

1. Westcoast négociera de bonne foi un droit pour des services dégroupés à l'intention des expéditeurs qui reçoivent par l'intermédiaire de ses installations de C&T du gaz provenant d'installations qui n'appartiennent pas à Westcoast, ou qui livrent du gaz provenant des installations de C&T de Westcoast aux installations d'autres compagnies. Le prix des services et les modalités d'accès seront négociés et régis par les dispositions du présent Cadre. La politique de raccordement visera les services suivants, sans toutefois être limitée à ces derniers :
 - a) transport de gaz brut, avec compression
 - b) transport de gaz brut, sans compression
 - c) traitement
 - d) compression sur le champ
2. Toute partie qui souhaite raccorder ses installations avec les installations de C&T de Westcoast devra conclure une entente de raccordement. Cette dernière peut autoriser le retrait de gaz brut du réseau de Westcoast, l'injection de gaz brut dans le réseau et (ou) la réinjection de gaz partiellement traité. L'entente de raccordement doit préciser la nature et les modalités du raccordement, y compris les coûts. Pendant la durée de validité du Règlement (qui porte du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001) toutes les ententes de raccordement seront rendues publiques.
3. L'entente de raccordement doit permettre à Westcoast d'assurer l'intégrité matérielle et opérationnelle et la fiabilité de ses installations :
 - a) Certains biens qui feraient partie intégrante des installations de C&T de Westcoast seront la propriété de Westcoast et seront exploités par celle-ci, même si une autre partie en paie le coût; ce serait le cas, par exemple, d'un compteur au point d'admission d'une usine de Westcoast.
 - b) Toute entente de raccordement doit comprendre, ou être complétée par, une entente d'équilibrage convenable, ainsi que des règles de transfert de propriété.
 - c) L'entente de raccordement doit donner à Westcoast la possibilité de restreindre équitablement l'exploitation de l'installation de la tierce partie, dans des circonstances

convenues d'avance où la sûreté ou la fiabilité des installations de C&T de Westcoast serait compromise.

- d) Les présentes dispositions ne sont pas censées limiter la concurrence pour ce qui est de l'obtention de gaz provenant des installations de C&T de Westcoast ou de nouvelles sources d'approvisionnement.
4. L'entente de raccordement doit permettre à Westcoast de respecter les ententes contractuelles en vigueur ou d'autres arrangements mutuellement acceptables conclus avec ses expéditeurs et d'autres parties raccordées :
- a) Les produits ou composants qui sont retirés des installations de C&T de Westcoast mais qui appartiennent à un expéditeur ayant encore des contrats de service avec Westcoast doivent être livrés au même endroit, ou un autre endroit choisi, aux frais de la partie raccordée et avec le consentement des expéditeurs touchés.
 - b) L'usine de raccordement doit assumer une part équitable des pertes en cours de traitement dans le réseau de collecte de Westcoast.
 - c) Les expéditeurs de Westcoast se verront attribuer une part juste et équitable des produits et des composants, y compris ceux qui sont retirés du réseau par une installation raccordée.
 - d) On pourra se dispenser des procédures et des règles normalement associées à des raccordements compliqués si les parties conviennent qu'elles sont superflues. Par exemple, les parties pourront écarter le besoin d'installer un compteur au point d'admission si un groupe de travail de l'industrie, composé de Westcoast, de la partie raccordée et d'un groupe représentatif d'expéditeurs détenant des contrats de service avec l'usine de Westcoast qui est connectée au réseau collecteur auquel la tierce partie souhaite raccorder son usine, conviennent qu'un compteur à l'admission n'est pas requis. Voici certaines des circonstances dans lesquelles un compteur au point d'admission pourrait ne pas être requis :
 - i) L'usine de raccordement traite exactement le gaz qui lui est destiné par contrat. Il n'y a aucun mélange de lots de gaz destinés à différentes installations.
 - ii) L'usine de raccordement est exploitée comme un prolongement, en ce sens que :
 - la mesure du gaz résiduaire et des produits à la sortie de l'usine est combinée à celle de toutes les autres usines connectées au réseau collecteur de sorte que le système de répartition traite toutes les usines comme une seule;
 - le réseau collecteur de Westcoast est le seul qui soit raccordé à l'usine;
 - un ratio d'efficacité combiné est utilisé pour l'usine de raccordement et toutes les autres usines connectées au réseau collecteur pour la répartition des produits entre les expéditeurs.
 - iii) L'équilibrage des composants n'est pas nécessaire car les expéditeurs s'entendent pour dire que la valeur des composants dans le réseau de transport

de gaz brut est insuffisante pour justifier des procédures d'équilibrage (faible volume ou bas prix). Il s'agirait alors de modifier la méthode de répartition.

5. La partie raccordée doit assumer l'ensemble des coûts en capital, frais d'exploitation et coûts administratifs nets supplémentaires directement reliés au raccordement, y compris ceux que Westcoast doit engager pour effectuer le raccordement. Ces coûts peuvent comprendre les installations de comptage au point d'admission de l'usine de Westcoast. Les modalités relatives aux coûts assumés par l'usine de raccordement, notamment le montant et la méthode de paiement, seront explicitées dans l'entente de raccordement conclue avec Westcoast. Il est noté que des coûts supplémentaires peuvent surgir dans des années postérieures au raccordement, et les responsabilités de la partie raccordée à l'égard de ces coûts seront définies pendant la négociation de l'entente de raccordement.
 - a) Une partie propriétaire d'une installation raccordée qui, de par sa conception ou son mode d'exploitation, réduit l'efficacité globale des installations de C&T actuelles de Westcoast devra indemniser convenablement les expéditeurs et les actionnaires de Westcoast. Les coûts doivent tenir compte de tout effet sur l'efficacité des installations de C&T de Westcoast ainsi que des différences, à terme, entre la composition du gaz arrivant à l'usine et la composition du gaz prévue dans les contrats avec l'usine.
 - b) Les parties raccordées et Westcoast négocieront les indemnités à payer relativement aux changements dans la capacité de traitement qui excèdent les écarts admissibles, dont les parties conviendront dans le cadre de l'entente de raccordement, qui sont attribuables à la modification de la composition du gaz entraînée par le mélange de lots. Il est admis que la capacité peut augmenter ou diminuer et que le changement peut toucher l'usine de Westcoast ou l'installation raccordée.
 - c) Westcoast et les parties raccordées coordonneront leurs installations afin d'éviter de faire double emploi dans la mesure du possible.
 - d) Les avantages des raccordements devraient être pris en ligne de compte au moment d'évaluer les coûts nets pour les expéditeurs et les actionnaires de Westcoast.

Nonobstant les points 4 et 5 ci-dessus, Westcoast, à la demande de ses expéditeurs, installera un compteur au point d'admission d'une ou de plusieurs de ses usines et, si les expéditeurs le demandent, développera des systèmes informatiques, ou modifiera les systèmes en place, pour leur permettre d'utiliser les renseignements provenant du compteur. Cette disposition suppose comme condition que les expéditeurs assument les coûts supplémentaires liés au compteur et à tous travaux connexes de développement ou de modification de systèmes, par le biais d'une augmentation des droits ou d'un autre mécanisme convenu de recouvrement des frais. Les expéditeurs signifieront leur volonté d'assumer les coûts susmentionnés par la voie d'un vote recueillant l'assentiment d'au moins les deux tiers des expéditeurs, selon les volumes contractuels, qui seraient touchés par le recouvrement des coûts et qui participent au vote sur la question. Avant la tenue du vote, Westcoast fournira les renseignements utiles sur les cahiers des charges, les coûts, les calendriers et les mécanismes de recouvrement des coûts associés à l'installation de compteurs au point d'admission et à tout changement requis dans les systèmes.

Appendice A

Article	Clause	Négociable O/N	Commentaires
1. Définitions et interprétations		Si le terme n'est pas défini dans	le contrat, la définition donnée dans les CG s'appliquera.
2. Demande Durée minimale des ententes Prolongation du service	2.01 - 2.02	N	
	2.03 - 2.04	O	Sera révisé en fonction des contrats types.
	2.05	N	Transport
	2.06	O	Négociable uniquement dans le cas des services de C&T.
	2.07	N	
	2.08	-	Sera supprimé dès l'approbation du Cadre.
	2.09	O	
3. Priorité en matière de ventes et de services	3.01 - 3.02	N	On ne peut définir un niveau de priorité plus élevé que le service garanti.
	3.03	N	
	3.04	N	Sans objet. Les installations de Boundary Lake sont fermées.
	3.05	N*	* Les limites peuvent être négociées.
	3.06	N	Transport
4. Autorisation de service et de livraison du gaz	4.01 - 4.11	N	Des révisions seront apportées au sujet des commandes. Ces dispositions touchent à l'exploitation du réseau.
5. Pression à la réception et à la livraison	5.01 - 5.04	O	Ne peut dépasser la PSMA
	5.05 - 5.07	N	Transport
6. Déséquilibres chez des expéditeurs, transferts pour le redressement de déséquilibres et coûts liés au gaz d'accommodement	6.01 - 6.11	N	Disponibilité d'autres services pour diversifier les options en matière d'équilibrage.
7. Détournement de gaz	7.01 - 7.03	N	Transport
8. Crédits liés à la demande contractuelle	8.01	O	
	8.02 - 8.04	N	Transport
	8.05	O	
9. Répartition de la capacité	9.01 - 9.09	N	Transport

Article	Clause	Négociable O/N	Commentaires
11. Lettre de crédit	11.01 - 11.03	O	Négociable dans le cas du service de C&T seulement
12. Qualité	12.01 - 12.03	O	
	12.04 - 12.07	N	Transport
13. Mesure	13.01 - 13.07	N	
14. Appareils de mesure	14.01 - 14.07	N*	Exception - On peut négocier quelle partie paiera les installations ou en sera propriétaire, et si les installations sont nécessaires
15. Analyses	15.01 - 15.03	N	
16. Possession et contrôle du gaz	16.01 - 16.02	N	
	16.03 - 16.08	O	
17. Responsabilité	17.01 - 17.04	N	
18. Représentations et garanties	18.01 - 18.02*	N	*18.01c) est négociable
19. Force Majeure	19.01 - 19.03	N	
20. Avis	20.01 - 20.02	N	
21. Divers	21.01	N	
	21.02	O	
	21.03 - 21.09	N	
22. Service de SFPL	22.01 - 22.19	O	On déterminera la mesure où ces clauses sont négociables au moment de réviser les CG.
23. OFO et ODC (frais pour excédent de livraison)	23.01 - 23.16	N	
24. Service de transport garanti à court terme	24.01 - 24.02	N	Transport
25. Frais en cas de surproduction	25.01 - 25.08	N	Dispositions touchant la fiabilité du réseau.

Nota - Les CG de Westcoast en date du 1^{er} janvier 1998 sont présentées à l'appendice E.

Appendice D

Procédure pour les audiences confidentielles

La procédure qui suit est inspirée de celle du Tribunal canadien du commerce extérieur.

1. Les renseignements confidentiels doivent porter la mention «Confidentiel».
2. Il est interdit de divulguer les renseignements confidentiels, sauf à un avocat ou à un conseiller d'une partie à l'audience qui a déposé auprès de l'arbitre ou de l'Office un acte de déclaration et d'engagement pertinent. Le conseiller ne doit pas être un directeur, un préposé ou un employé de la partie. L'arbitre ou l'Office peut autoriser l'accès ou, avec raison suffisante, refuser l'accès à un avocat ou un conseiller.
3. Un avocat ou conseiller qui a obtenu le droit d'accès aux renseignements confidentiels ne doit pas, à moins d'avis contraire de la part de l'arbitre ou de l'Office, divulguer ces renseignements à quiconque, sauf à une personne qui a également obtenu le droit d'accès à ces renseignements, à l'arbitre ou au personnel de l'Office ayant accès à ces renseignements. Il est entendu que, sans limiter la portée de ce qui précède, il est interdit à l'avocat ou au conseiller de divulguer ces renseignements à son client. (Nota : cette restriction sur les communications ne s'applique pas aux renseignements dont la partie a déjà pris connaissance.)
4. Sauf avis contraire de la part de l'arbitre ou de l'Office, il est interdit de photocopier ou reproduire par une méthode quelconque les renseignements confidentiels ou de les transmettre par télécopieur ou par téléphone.
5. Les renseignements confidentiels doivent être gardés dans un dispositif de stockage sûr.
6. Les renseignements confidentiels fournis à un avocat ou à un conseiller, y compris les notes, les tableaux et les notes de service qui traitent de ces renseignements, seront remis à l'arbitre ou à l'Office ou détruits dans les 10 jours suivant la participation de l'avocat ou du conseiller à l'instance qui prend fin. S'il y a un changement d'avocat ou de conseiller, les renseignements confidentiels, y compris les notes, les tableaux et les notes de service qui traitent de ces renseignements, peuvent, sauf avis contraire de l'arbitre ou de l'Office, être divulgués au nouvel avocat ou conseiller qui a déposé un acte de déclaration et d'engagement et auquel on a accordé le droit d'accès aux renseignements confidentiels.
7. Toute violation de la présente procédure ou tout changement dans les circonstances en fonction desquelles le droit d'accès aux renseignements confidentiels a été accordé doit être signalé immédiatement à l'arbitre ou à l'Office par la personne qui a commis la violation ou dont les circonstances ont changé.
8. Lorsque des renseignements confidentiels sont déposés à titre confidentiel lors d'une audience devant l'Office, il faut également déposer, aux fins de consultation par le public, une copie du document pertinent, dont on aura supprimé tous les renseignements confidentiels. (Les audiences d'arbitrage sont privées.) Les renseignements confidentiels seront entendus par l'arbitre ou l'Office lors d'une séance à huis clos où seront présentes seulement les personnes ayant le droit d'accès aux renseignements confidentiels; les renseignements divulgués au cours

de la séance à huis clos sont aussi des renseignements confidentiels régis par la présente procédure. Une transcription confidentielle distincte peut être conservée. Si un témoin est interrogé pendant une séance à huis clos, il est interdit de le renvoyer à des renseignements confidentiels autres que ceux dont il a déjà pris connaissance. Un sommaire de la séance à huis clos, ne faisant aucunement mention des renseignements confidentiels, peut être déposé à titre d'information publique.

9. L'acte de déclaration et d'engagement doit préciser les circonstances nécessaires à l'octroi du droit d'accès aux renseignements confidentiels, et indiquer que la personne est au fait des exigences en matière de renseignements confidentiels et qu'elle se conformera à celles-ci. La personne doit apposer sa signature à l'acte de déclaration et d'engagement.

Chapitre 5

Liste des autres documents pertinents

1. Lettre de l'Office, en date du 9 avril 1998, qui définissait la démarche aux fins de l'examen de la demande de Westcoast et posait certaines questions d'ordre juridique.
2. Lettre de Westcoast, datée du 20 mai 1998, visant à présenter des observations sur les questions juridiques et d'autres points.
3. Lettre de NORPAC, en date du 20 mai 1998, fournissant des commentaires sur le Cadre.
4. Lettre de l'ACPP, datée du 20 mai 1998, visant à commenter le Cadre.
5. Lettre de BC Gas, en date du 22 mai, qui présentait des commentaires sur le Cadre.
6. Lettre du GUME, datée du 22 mai 1998, qui fournissait des commentaires sur le Cadre.
7. Lettre de CanWest, datée du 22 mai 1998, visant à commenter le Cadre.
8. Réplique de Westcoast, datée du 25 mai 1998.